Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 070-247000706-20251001-251001plui-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2025



REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTECOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS

1. RAPPORT EXPLICATIF AVEC MISE A JOUR DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

VERSION DU 8 septembre 2025



Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : <u>initiativead@orange.fr</u>

SOMMAIRE

1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	3
1.1. Contexte 1.2. État initial 1.3. Évaluation environnementale	3 3 3
2. HISTORIQUE ET REGIME JURIDIQUE DE LA PROCEDURE	5
2.1. Coordonnées du maître d'ouvrage responsable de la procédure de révision allégée2.2. Historique de la procédure2.3. Régime juridique de la révision allégée	5 6 7
3. NATURE DE LA REVISION ALLEGEE	9
3.1. Reclassement de la parcelle AB n°36 en zone UA à Vandelans 3.2. Reclassement des parcelles ZB n°73, n°74, n°75 et n°78 en zone N à Aulx-lès-Cromary 3.5. Synthèse de l'évolution de la superficie des zones du PLU	9 16 21
4. COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE AVEC LE PADD 5. COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE AVEC LE SCOT 6. COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE AVEC LE SRADDET 7. MISE A JOUR DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE 2023	22 23 24 30
7.1. État initial de l'environnement naturel	30
7.1.1. Zonages de protection et d'inventaire7.1.2. Continuités écologiques de la trame verte et bleue7.1.3. Habitats naturels de la zone d'études	30 40 46
7.2. Incidences de la révision allégée	47
7.2.1. Perspective d'évolution de l'état initial de l'environnement sans la révision allégée 7.2.2. Incidences sur le patrimoine naturel, les milieux, la faune et la flore 7.2.3. Incidences sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue 7.2.4. Incidences sur les risques naturels et technologiques 7.2.5. Incidences sur la ressource en eau et la capacité d'assainissement 7.2.6. Incidences sur le paysage 7.2.7. Incidences sur la consommation foncière 7.2.8. Incidences sur l'agriculture	47 48 48 50 51 52 52
7.3. Incidences sur les sites Natura 2000	53
7.3.1. Cadre législatif7.3.2. Présentation simplifiée du projet7.3.3. Description des sites Natura 20007.3.4. Évaluation des incidences	53 54 54 56
7.4. Conclusion Générale 7.5. Indicateurs de veille environnementale	57 57

1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1.1. Contexte

La Communauté de Communes du Pays Riolais (CCPR) dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 26 juin 2023.

Ce document d'urbanisme a fait l'objet de procédures contentieuses qui ont abouti aux jugements du tribunal administratif de Besançon n°2302072 et n°2400023 qui annulent la délibération d'approbation du PLUi en tant que le document d'urbanisme :

- classe la parcelle AB n°36 en zone naturelle sur le territoire communal de Vandelans,
- classe les parcelles ZB n°73, n°74, n°75 et n°78 en Ap sur le territoire communal d'Aulx-lès-Cromary,

La CCPR a donc obligation de reclasser les parcelles précédentes. La révision allégée ne concerne que ce reclassement de la parcelle AB 36 en zone U et le reclassement des parcelles ZB n°73, n°74, n°75 et n°78 en zone N.

1.2. État initial

Habitat naturel et zonages de protection et d'inventaire :

La parcelle reclassées en zone U est déjà construite : elle est occupée par une habitation depuis plus de 50 ans, des annexes, une cour gravillonnée et un jardin.

Les parcelles à Aulx-lès-Cromary sont occupées par une prairie mésophile (CB 38.2).

Aucun habitat d'intérêt communautaire ni espèce végétale protégée n'est répertorié sur la zone d'étude.

Aucune zone humide n'a été mise en évidence sur la parcelle reclassée en zone U.

Les parcelles objet de la révision allégée ne sont pas classées en Natura 2000.

Aucune parcelle concernée par la présente révision allégée n'est située dans un périmètre de ZNIEFF.

Continuités écologiques de la trame verte et bleue

La parcelle concernée par le reclassement en zone U est localisée en bordure d'un réservoir de biodiversité de la trame bleue du SRADDET. Les parcelles reclassées N sont localisées dans un réservoir de biodiversité de la trame bleue du SRADDET.

À l'échelle intercommunale, les parcelles sont localisées dans un secteur appelé « Grande continuité écologique de la Vallée de l'Ognon »

1.3. Évaluation environnementale

En l'absence de la révision allégée, les parcelles continueraient à être entretenues par leurs propriétaires et resteraient des jardins attenants à des constructions ou des espaces naturels. Il faut toutefois noter que la révision allégée ne modifie en aucune façon l'évolution des parcelles concernées. En effet, la parcelle occupée par une habitation, ses annexes et son jardin continuera à accueillir cet habitat, indépendamment du classement du PLU.

De même, les parcelles occupées par des espaces naturels et agricoles à Aulx-lès-Cromary continueront à évoluer selon une dynamique naturelle. Le passage d'un classement Ap en N n'y changera rien.

L'incidence de la procédure sur le patrimoine naturel, la faune et la flore est nulle.

La parcelle reclassée U est déjà construite et occupée par une habitation depuis plus de 100 ans. Elle n'impacte donc pas le corridor écologique.

Le reclassement en zone N des parcelles sur le ban communal de Aulx-lès-Cromary renforce leur inconstructibilité donc aussi la protection du réservoir de biodiversité.

Le reclassement d'une parcelle déjà construite et occupée par un logement depuis plus de 30 ans est sans incidence sur la ressource en eau et la capacité d'assainissement. Cette parcelle est en effet reliée au réseau d'eau potable depuis plusieurs décennies. Elle est occupée par un ménage de 2 personnes et aucune consommation d'eau supplémentaire n'est engendrée par la révision allégée. Cette parcelle bénéficie d'un assainissement autonome aux normes et régulièrement contrôlé.

Les parcelles reclassées en zone N à Aulx-lès-Cromary n'engendrent aucune consommation d'eau et ne nécessite aucun assainissement.

La parcelle déjà construite à Vandelans s'insère dans un écrin végétal dense constitué de haies et de jardins. Elle est en grande partie masquée. L'incidence paysagère de son reclassement en zone U est nulle puisque la parcelle est déjà construite et très peu soumise à la vue.

Les parcelles reclassées en zone N sont masquées à la vue par la ripisylve de l'Ognon et par des haies à basses d'essences de hauts jets. Le règlement N est de plus particulièrement restrictif en matière de construction autorisée. L'incidence paysagère de ce reclassement en zone N est nulle.

La révision allégée n'accroit pas la consommation foncière et est sans incidence sur l'agriculture.

Indicateur de veille environnementale

Les indicateurs de suivis du PLU de 2023 sont conservés et complété par les nouveaux indicateurs suivants :

INDICATEURS	DONNEES INITIALES 2023	OBJECTIF	FREQUENCE D'ACTUALISATION A PARTIR DE 2025
Préservation des zones humides	3143 ha	Maintien en l'état des zones humides	Tous les 4 ans
Arbres remarquables classés au PLU	211 arbres	Maintien des arbres	Tous les 4 ans
Bosquets et haies classées au PLU	70 Km de haies 97 ha de bosquets	Maintien des végétaux	Tous les 4 ans

2. HISTORIQUE ET REGIME JURIDIQUE DE LA PROCEDURE

2.1. Coordonnées du maître d'ouvrage responsable de la procédure de révision allégée

Communauté de Communes du Pays Riolais Parc d'activités 3R Rioz Nord Est Rue des Frères LUMIERE 70190 RIOZ

Tel: 03 84 91 84 94

E-mail: communaute-communes@cc-pays-riolais.fr

La Communauté de Communes du Pays Riolais (CCCPR) a été créée le 29 décembre 1999, en substitution du Syndicat Intercommunal pour le Développement Économique du canton de RIOZ – SIDE.

La CCPR exerce pour les 33 communes membres les compétences suivantes en vue de l'élaboration d'un projet commun autour du développement et de l'aménagement de l'espace :

- étude et mise en œuvre de programmes d'aménagement ;
- élaboration, modification et révision, en concertation avec les communes membres, des cartes communales, des Plans Locaux d'Urbanisme et de tous les documents définissant ou réglementant un zonage d'urbanisme ;
- élaboration, modification, révision et suivi d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) ;
- élaboration de schémas de secteur et de schémas de zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;
- conception, construction, grosses réparations, entretien des bâtiments et des équipements, gestion de la maison de pays et de la maison communautaire ;
- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet; L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) ;
- autorité Organisatrice de Transport de 2ème rang (AOT2) pour la mise en place d'un service de transport à la demande pour les habitants de la Communauté de Communes, par délégation du Conseil Général de la Haute-Saône.
- aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale qui sont d'intérêt communautaire ;
- actions de développement économique ;
- création, réfection de pistes et chemins forestiers, places de retournement et de stockage sur des emprises mises à disposition par les communes membres ;
- études et interventions visant à la création et au développement d'une filière bois sans ingérence dans le patrimoine forestier de chaque commune ;
- étude et mise en œuvre d'une Opération Collective de Modernisation en Milieu Rural « ORAC du Pays des 7 Rivières » et participation financière aux diagnostics d'entreprises et à la modernisation de l'appareil commercial, artisanal et de service du Pays Riolais dans le cadre de conventions passées entre les différents partenaires ;
- protection et mise en valeur de l'environnement ;

- politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, notamment en faveur des personnes défavorisées ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs ;
- création et gestion des services à la population ;
- collecte et traitement des déchets ménagers ;
- gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- eau ;
- assainissement.

Les actions communautaires de la CCPR visent à améliorer les conditions de vie des habitants, augmenter l'attractivité du territoire, enrichir son identité et son image, organiser et transformer durablement le territoire.

2.2. Historique de la procédure

La CCPR dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 26 juin 2023.

Une modification simplifiée et une modification de droit commun ont été approuvées par délibération du conseil communautaire le 2 décembre 2024.

Le PLUi de 2023 a fait l'objet de procédures contentieuses qui ont abouti aux jugements du tribunal administratif de Besançon n°2302072 et n°2400023 qui annulent la délibération d'approbation du PLUi en tant que le document d'urbanisme :

- classe la parcelle AB n°36 en zone naturelle sur le territoire communal de Vandelans,
- classe les parcelles ZB n°73, n°74, n°75 et n°78 en Ap sur le territoire communal d'Aulx-lès-Cromary,

La CCPR a décidé de ne pas faire appel de ces jugements de première instance.

Dans un arrêt du 16 juillet 2021, le Conseil d'Etat rappelle qu'après une décision d'annulation partielle du PLU, l'autorité compétente est dans l'obligation d'adopter des nouvelles dispositions d'urbanisme selon les procédures prévues par le Code (Conseil d'État - 5ème - 6ème chambres réunies - 16 juillet 2021 - n° 437562).

le Conseil d'Etat affirme que la collectivité doit se conformer aux procédures de modification prévues par le Code de l'urbanisme. En conséquence, l'administration est chargée de choisir laquelle est la mieux adaptée en fonction de la nature et de l'importance de la modification exigée par le jugement du tribunal.

En concertation avec la DDT, le conseil communautaire a décidé de prescrire une révision allégée par délibération du 30 juin 2025.

Cette procédure a pour unique objectif de prendre en compte que les parcelles ayant fait l'objet des jugements du tribunal administratif en faveur des requérants. Toutes les autres modifications de zonage en sont donc exclues.

La délibération du conseil communautaire n°25063017Dbis du 30 juin 2025 met en œuvre la procédure de révision allégée.

Conformément au code de l'urbanisme, cette délibération fixe les modalités de la concertation qui consistent en :

- informer la population par voie de presse et affichage de la délibération au siège de l'EPCI, et dans les mairies concernées (VANDELANS et AULX-LES-CROMARY),
 - informer le public via le site internet de CCPR,
- mettre à disposition du public un dossier accompagné d'un registre au siège de la CCPR et en mairie de VANDELANS et AULX-LÈS-CROMARY aux jours et heures habituels d'ouverture.

Cette concertation est actuellement en cours.

2.3. Régime juridique de la révision allégée

La révision allégée est un dérivé de la révision classique ou générale du PLU. Elle est notamment régie par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

La procédure de révision peut ainsi être quelque peu accélérée ou allégée (grâce à un examen conjoint) lorsque la révision a uniquement pour objet de :

- réduire un espace boisé classé,
- réduire une zone agricole,
- réduire une zone naturelle et forestière,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

où est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

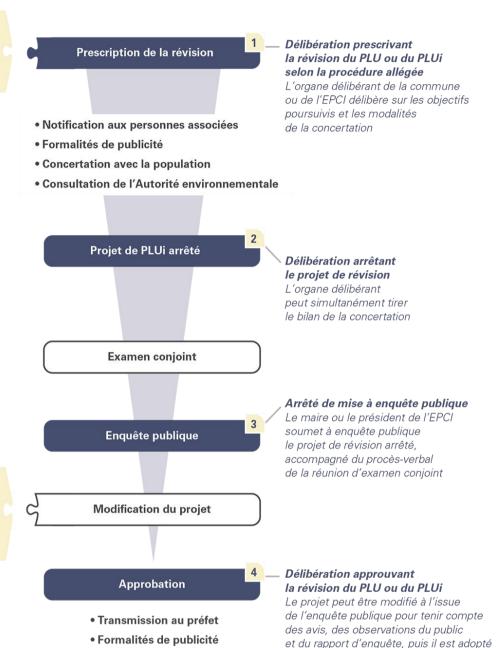
Il est donc possible de procéder à un examen conjoint dès qu'il n'y a pas d'atteinte aux orientations du PADD.

Le synoptique de la procédure est présenté ci-après :

Étapes de la révision du PLU ou du PLUi

(procédure allégée)

Conférence intercommunale et délibération sur la collaboration EPCI/communes



Nouvelle conférence intercommunale (présentation des avis, observations et conclusions de l'enquête)

par l'organe délibérant de l'EPCI

3. NATURE DE LA REVISION ALLEGEE

3.1. Reclassement de la parcelle AB n°36 en zone UA à Vandelans

La surface de la parcelle AB n°36 représente une surface de 2 303 m2 (source cadastre).

Cette parcelle est localisée à l'entrée ouest de Vandelans, en bordure de la RD 24.

La parcelle est urbanisée : elle est occupée par une habitation, une annexe et un jardin. La parcelle dispose d'un accès et est équipée en réseaux. Elle est en effet desservie par une conduite d'eau potable en bordure de la RD 24. Le chemin perpendiculaire à la RD 24 est équipé en réseau d'assainissement (eau pluviale).

L'habitation existante dispose d'un système d'assainissement autonome. La parcelle est classée en zone d'assainissement autonome au zonage d'assainissement de Vandelans (Cf. plan page suivante).

La définition des zones urbaines dites « zones U » est donnée par l'article R.151-18 du code de l'urbanisme : peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La parcelle AB n°36 peut donc être classée en zone U et plus précisément en zone UA. La zone UA concerne les secteurs urbains plus denses et historiques du village. Ces secteurs se caractérisent par une urbanisation traditionnelle continue à semi-continue, proche de la voie publique avec une mixité des fonctions.



Vue aérienne de la parcelle AB n°36. Source Géoportail.



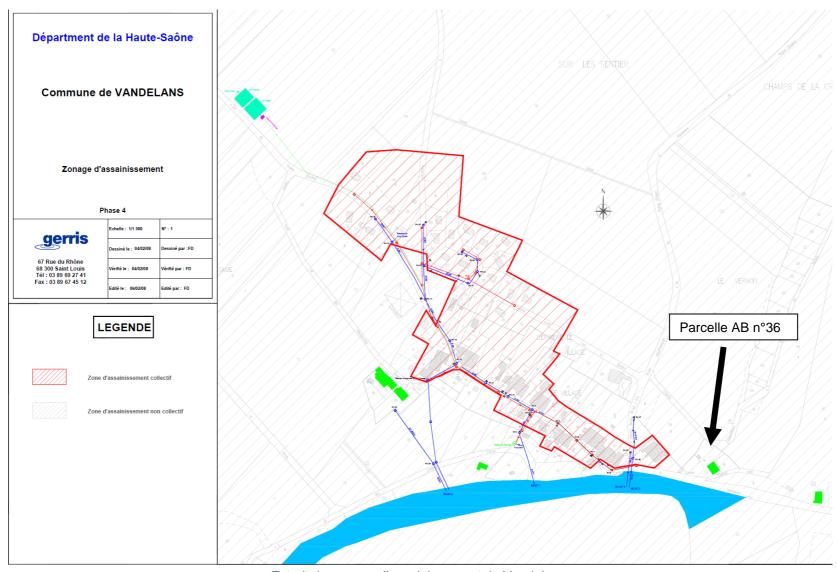


La parcelle est artificialisée. Photographies prises le 06.08.2025.



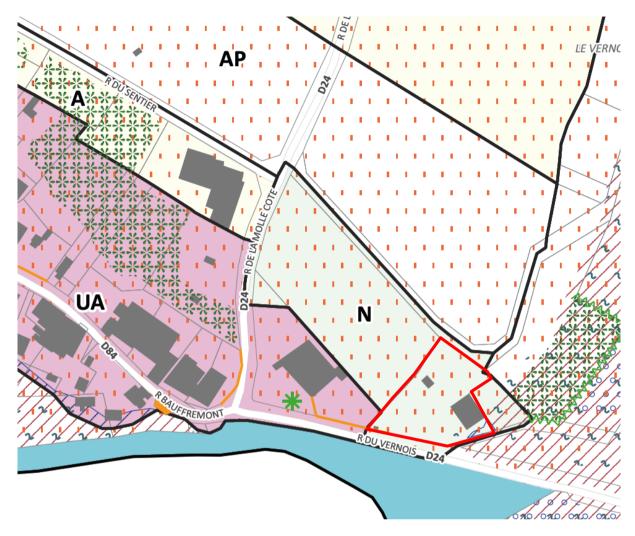


La parcelle est artificialisée. Photographies prises le 06.08.2025.



Extrait du zonage d'assainissement de Vandelans.

Zonage et légende du PLU avant révision allégée



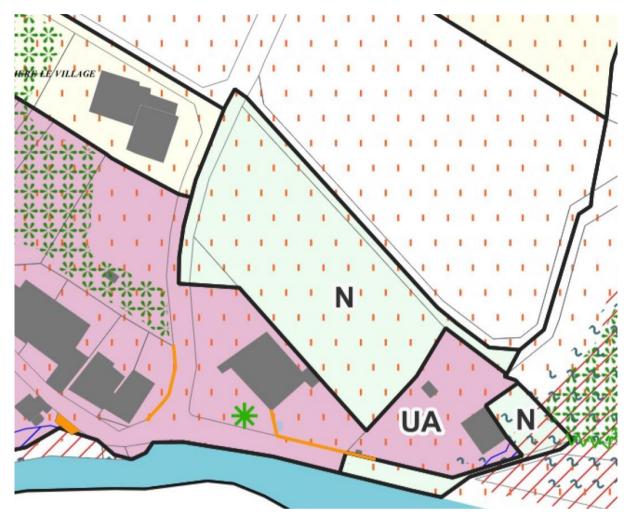
En rouge, les limites de la parcelle AB 36

Zonage
UA : Cœurs urbains denses et cœurs villageois historiques
UBa : Secteurs résidentiels à densité modérée et à structurer par une intensification urbaine
UV : Zones urbanisées de moyenne à faible densité visant une intensification verte (continuités végétales, insertion paysagère)
A : Parcelle agricoles à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique
AP : Zones agricoles protégées pour des raisons paysagères et/ou écologiques
N : Parcelles naturelles à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages
NS : Sites de préservation stricte des réservoirs de biodiversité et périmètre des ressources stratégiques (captage eau potable), risques naturels,
Limites des zones
Prescriptions :
★ Bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A ou N (L151-11 - 2°)
Eléments remarquables du paysage à protéger, conserver, valoriser ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L.151-19 du Code de l'Urbanisme).
 Patrimoine bâti ponctuel hors momument historique (bâti remarquable, croix, calvaire, pont)
Edifices civils et religieux remarquables (hors Monument Historique)
Eléments remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
Haies, ripisylves, alignements d'arbres
Boisements, bosquets
Zones humides
Risques et nuisances
Atlas des zones inondables (PHEC)
Risque d'inondation - PPRi de la Vallée de l'Ognon
Zone inconstructible
Zone constructible sous conditions
Risque de retrait/gonflement des argiles
Aléa moyen
Informations complémentaires
Bâtiments agricoles
Périmètres de réciprocité agricole
Bâtiments
Parcelles

Axes routiers principaux

Hydrographie

Zonage du PLU après révision allégée



La procédure de révision allégée reclasse 2 303 m2 de zone N en zone UA.

3.2. Reclassement des parcelles ZB n°73, n°74, n°75 et n°78 en zone N à Aulx-lès-Cromary

Les parcelles concernées représentent une superficie de :

- 4 050 m2 pour ZB n°73,
- 15 070 m2 pour ZB n°74,
- 5 580 m2 pour ZB n°75,
- 1 710 m2 pour ZB n°78.

Ce groupe de parcelles est localisé en bordure de l'Ognon entre Aulx-lès-Cromary et Palise.



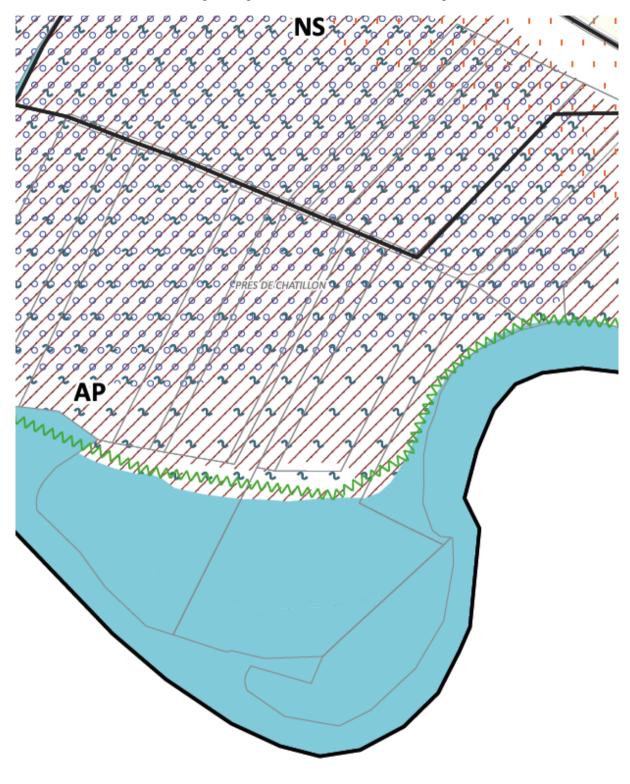
Vue aérienne des parcelles ZB n°73, 74, 75 et 78. Source Géoportail.





Les parcelles concernées possèdent une vocation agricole et naturelle. Photographies prises le 18.08.2025

Zonage et légende du PLU avant révision allégée

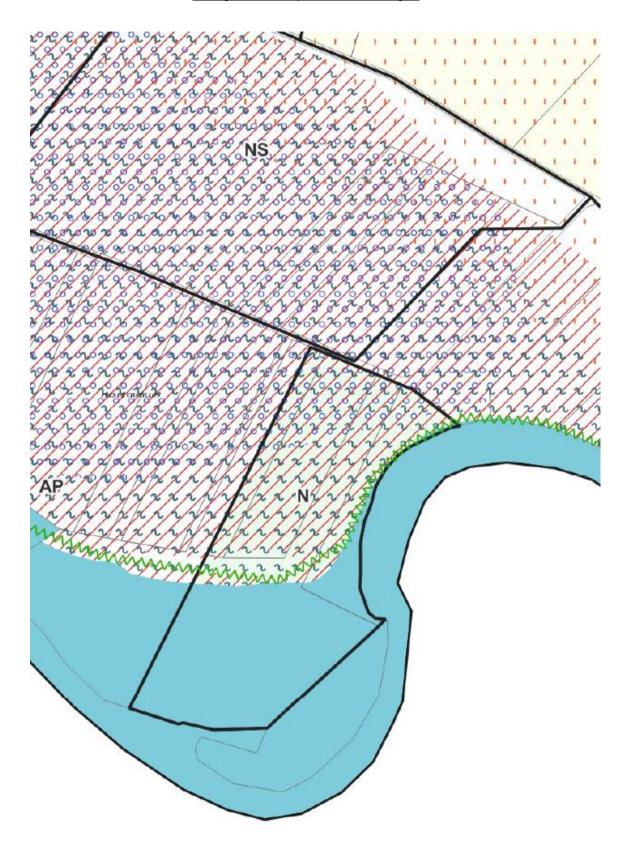


Zonag	<u>e</u>
	UA : Cœurs urbains denses et cœurs villageois historiques
	UBa : Secteurs résidentiels à densité modérée et à structurer par une intensification urbaine
	UV : Zones urbanisées de moyenne à faible densité visant une intensification verte (continuités végétales, insertion paysagère)
	A : Parcelle agricoles à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique
	AP : Zones agricoles protégées pour des raisons paysagères et/ou écologiques
	N : Parcelles naturelles à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages
	NS : Sites de préservation stricte des réservoirs de biodiversité et périmètre des ressources stratégiques (captage eau potable), risques naturels,
	Limites des zones
Prescr	iptions :
☆	Bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A ou N (L151-11 - 2°)
	nts remarquables du paysage à protéger, conserver, valoriser ou requalifier pour des d'ordre culturel, historique ou architectural (L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
•	Patrimoine bâti ponctuel hors momument historique (bâti remarquable, croix, calvaire, pont)
	Edifices civils et religieux remarquables (hors Monument Historique)
	nts remarquables du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique 23 du Code de l'Urbanisme)
^	Haies, ripisylves, alignements d'arbres
*****	Boisements, bosquets
* * * * *	Zones humides
Risque	es et nuisances
	Atlas des zones inondables (PHEC)
Risque	d'inondation - PPRi de la Vallée de l'Ognon
1///.	Zone inconstructible
	Zone constructible sous conditions
Risque	de retrait/gonflement des argiles
	Aléa moyen
Inforn	nations complémentaires
	Bâtiments agricoles
	Périmètres de réciprocité agricole
	Bâtiments
	Parcelles

Axes routiers principaux

Hydrographie

Zonage du PLU après révision allégée



La procédure de révision allégée reclasse 26 410 m2 de zone Ap en N.

3.5. Synthèse de l'évolution de la superficie des zones du PLU

La procédure de révision allégée reclasse 2 303 m2 de zone N en zone UA et 26 410 m2 de zone Ap en N.

Au final, les zones U augmentent de 0,23 ha, la zone A diminue de 2,64 ha et la zone N augmente de 2,41 ha.

ZONES	SUPERFICIE AVANT REVISION ALLEGEE	SUPERFICIE APRES REVISION ALLEGEE	EVOLUTION
U	1094,5 ha	1094,73 ha	+ 0,021 %
AU	97,1 ha	97,1 ha	0
N	15 467,4 ha	15 469,81 ha	+ 0,015 %
A	12 626,8 ha	12 624,2 ha	- 0,021 %
TOTAL	29 285,8 ha	29 285,8 ha	0

4. COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE AVEC LE PADD

Les modifications de zonage ne portent pas atteintes aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

L'analyse de la compatibilité de la révision allégée avec le PADD de 2023 est détaillée dans le tableau ci-dessous.

AXES DU PADD	ORIENTATIONS DU PADD	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE			SION		
	Affirmer l'armature industrielle, artisanale et de service du territoire	: - Lla magura aú la zona realaccéa Ll act dáiá construita. Augun lagament					
			La parcelle reclassée U est déjà construite. Les incidences paysagères et naturelles de la révision allégée sont nulles. Pour mémoire, la parcelle est occupée par une habitations, des annexes et un jardin. Le reclassement d'un secteur Ap en zone N est sans incidence sur l'environnement et le paysage. Les droits à construire sont en effet identiques en zone N et en zone Ap. Les tableaux des destinations et sous-destinations du règlement du PLUi figurent ci-dessous.				
		Zone N					
1 : Valorisation de		Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions	Autorisées	
l'armature		Exploitation agricole et	Exploitations agricoles		✓		
territoriale et	for	forestière	Exploitations forestières		✓		
paysagère du Pays			Habitation	Logements		✓	
Riolais	Valoriser le patrimoine	masilalion	Hébergements		✓		
Ttiolalo	naturel, paysager et		Artisanat et commerce de détail	✓			
	culturel		Restauration	✓			
		Commerce et	Commerce de gros	✓			
		activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓			
			Hébergement hôtelier et touristique	✓			
			Cinéma	✓			
			Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓			
		Equipement	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		✓		
		d'intérêt collectif Établissements d'enseigner	Établissements d'enseignement,	✓			
		et services publics	de santé et d'action sociale Salles d'art et de spectacles	√			
			Équipements sportifs	-	✓		
			Autres équipements recevant	√			
			du public. Industrie	√			
		Autres activités	Entrepôt	√			
		des secteurs secondaire ou	Bureau	✓			
		tertiaire	Centre de congrès et	✓			
			d'exposition.		<u> </u>		J

		Secteur AP				
		Secieul Ar			Autorisées	
		Destinations	Sous-destinations	Interdites	sous conditions	Autorisées
		Exploitation	Exploitations agricoles		✓	
		agricole et forestière	Exploitations forestières		✓	
			Logements		✓	
		Habitation	Hébergements	✓		
			Artisanat et commerce de détail	✓		
			Restauration	✓		
		Commerce et	Commerce de gros	✓		
		activités de service	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓		
			Hébergement hôtelier et touristique	✓		
			Cinéma	✓		
			Locaux et bureaux accueillant du public des administrations	✓		
			publiques et assimilés Locaux techniques et industriels des administrations publiques et		✓	
		Equipement d'intérêt collectif et services publics	assimilés Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓		
			Salles d'art et de spectacles	✓		
			Équipements sportifs	✓		
			Autres équipements recevant du public.	✓		
			Industrie	✓		
		Autres activités des secteurs	Entrepôt	✓		
		secondaire ou	Bureau	✓		
		tertiaire	Centre de congrès et d'exposition.	✓		
	Renforcer l'attractivité du territoire par le maintien et l'accueil d'activités industrielles, artisanales et de services.	et Sans incidence.				
	Revitaliser le cœur commerçant du territoire.	Sans inciden	nce.			
2 : Des ressources et des savoir-faire au service du développement	Renforcer les fonctions agricoles du territoire.	Les parcelles concernées par le reclassement d'un secteur A zone N ne sont pas inscrites au registre parcellaire graphique 2 Ce reclassement est sans incidence sur l'exploitation agricole		graphique 202 on agricole de i de la zone N eaux bâtimen sont autorisée		
	Favoriser le mix énergétique.	Sans incidence.				
3 :Des évolutions qualitatives du	Constituer une offre de logements de qualité et répondant à la diversité des besoins des habitants.	Sans incidence. La parcelle reclassée U est déjà construite.				
cadre de vie.	Valoriser et restaurer la qualité des paysages habités.					

5. COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE AVEC LE SCOT

Le territoire communautaire n'est pas couvert par un SCOT applicable.

La Communauté de Communes du Pats Riolais est compétente pour l'élaboration, la modification, la révision et le suivi d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale).

Aucun SCOT n'est en cours d'élaboration sur le territoire communautaire.

6. COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE AVEC LE SRADDET

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté, appelé « SRADDET Ici 2050 » a été approuvé en septembre 2020 après quatre années d'élaboration et de concertation.

La séance plénière du 17 décembre 2021 a lancé une procédure de modification du SRADDET permettant de répondre aux exigences de la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience du 22 août 2021, et notamment sur l'artificialisation des sols, les déchets, ainsi que la logistique.

Cette modification du SRADDET a été approuvée par les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 2024.

L'analyse de la compatibilité de la révision allégée avec le SRADDET est détaillée dans le tableau page suivante.

THÉMATIQUES	RÈGLES	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DE LA REVISION ALLEGEE
	Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux).	Le PLUi du Pays Riolais a revu les ambitions de développement à la baisse afin d'intégrer cette notion de limitation de la concurrence territoriale avec les territoires voisins. Le but étant de reste en cohérence avec les projections de développement de l'INSEE (OMPHALES). Ainsi, l'ambition démographique est passé de +2,5%/an de croissance dans la version du premier arrêt à +1,7%/an dans la version approuvée. Le PLUi approuvé a donc été jugé compatible avec le SRADDET. La révision allégée ne remet pas en cause cette compatibilité.
Équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, numérique.	Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définie par le SRADDET.	Le PADD du PLUi définit une armature territoriale où Rioz joue le rôle de polarité principale et les communes de Voray-sur-l'Ognon et Etuz-Boulot le rôle de polarités secondaires. Les ambitions démographiques ont été renforcées dans ces polarités afin de consolider cette armature territoriale grâce à un objectif chiffré visant un poids de population de l'ordre de 40% dans ces 3 polarités (4 communes) contre 35% actuellement. La révision allégée ne remet pas en cause l'armature territoriale. La seule parcelle reclassée U est de superficie restreinte et de surcroit déjà construite.
	Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique, connectivités et usages.	Le PLUi intègre le déploiement de la fibre optique notamment dans les zones d'activités économiques afin de favoriser le développement de services et d'usages numériques innovants sur où la fibre optique est présente : espace de co-working, télétravail, immobilier dédié. La révision allégée ne remet pas en cause cette règle du SRADDET.
Gestion économe de l'espace et de l'habitat.	Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050. La territorialisation de l'objectif de réduction de 54.5% de consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) à l'échelle régionale pour la première période (soit 2021 – fin 2030) est organisée par territoires de sobriété foncière, couvrant l'ensemble du territoire régional. Pour les périodes suivantes, les trajectoires de réduction concernent l'artificialisation pour atteindre le ZAN en 2050.	Le PLUi approuvé prévoit une consommation foncière d'ENAF en extension sur la période 2022-2037 de 120,3 ha (pour l'habitat, les activités économiques et les équipements). Le PLUi affiche une réduction de la consommation foncière de 5,7 %. D'autres mesures sont également prises dans le document d'urbanisme telles que l'imposition d'une densité minimale en nombre de logements, l'obligation d'OAP de recomposition urbaine pour les tènements de plus de 5000 m2. La révision allégée n'induit aucune consommation foncière supplémentaire d'ENAF. En effet, la seule parcelle reclassée U via la présente procédure est déjà construite (elle est occupée par
	La carte de la territorialisation des efforts de sobriété foncière précise qu'à l'horizon 2030, le Pays des 7	une habitation, des annexes et un jardin).

	Rivière qui englobe la CCPR, doit réaliser un effort de sobriété foncière de 56,1 %	
	Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant : - le développement d'énergie renouvelable ; - l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser.	Le PLUi approuvé identifie une zone Nt pour accueillir plusieurs unités de production d'énergies renouvelables. Cette zone autorise notamment l'aménagement de centrale photovoltaïque au sol. Trois zones Nt, d'une surface totale de 10 ha environ, sont localisées sur les communes de Montarlot-lès-Rioz, Neuvelle-lès-Cromary et Chambornay-les-Bellevaux. En outre, l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables est autorisée et encadrée en toiture dans les zones UA, UB et UV (en dehors des secteurs concernés par les périmètres des monuments historiques). Par ailleurs, dans les zones UY et 1AUY, les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont obligatoires et doivent être intégrés au niveau des bâtiments d'activités ou industriels. Enfin le développement de cheminement doux, notamment dans le cadre des OAP, permet d'encourager les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, en particulier sur les courtes distances.
Gestion économe de l'espace et de l'habitat	Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités.	cause les objectifs du PLUi approuvé. Le foncier estimé pour les équipements dans le PLUi approuvé s'élève au total à 16,8 ha. En excluant le foncier pour le collège de Boult (11 ha), le potentiel de développement des équipements se situent dans un nombre restreint de communes (6) dont Rioz et Etuz, polarité du territoire. Dans les 4 autres communes ce développement vient se situer en renforcement d'un centre d'équipement existant (hormis à Neuvelle-lès-Cromary). Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée ne sont pas concernées par cette orientation.
	Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.	par cette orientation. Le développement de formes urbaines plus compactes, avec des densités légèrement supérieures à celles observées ces dernières années est imposé par le PLUi approuvé. Par ailleurs, dans les zones UY et 1AUY, les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont obligatoires et doivent être intégrés au niveau des bâtiments d'activités ou industriels. La révision allégée n'est pas concernée par cette règle.

	Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance structurelle.	L'OAP commerce du PLUi approuvé prévoit des seuils relatifs aux conditions d'implantations commerciales soumises ou non à autorisation d'exploitation commerciale de 400 m² pour l'ensemble des bourgs, supérieurs à 400 m² pour le bourg de Rioz (et Neuvelle-lès-Cromary) et inférieurs à 400 m² pour les autres centralités Enfin, cet objectif du PADD est traduit règlementairement dans le règlement graphique et écrit à travers: • la localisation préférentielle d'implantations commerciales dans le bourg de Rioz • le renforcement des centralités urbaines: besoins de productions de logements et de foncier renforcés au niveau du bourg centre de Rioz et des centralités périurbaines (Boulot – Etuz, Voray-sur-l'Ognon) • un zonages adaptés pour conforter la densité, la mixité dans les centralités et les axes (UA, UBa, UBb) • un renforcement des capacités de développement économique, en particulier du bourg de Rioz (21 ha) Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée ne sont pas concernées par cette orientation.
Intermodalité et développement des transports	Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification. Les itinéraires du RRIR sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.	Le territoire du Pays Riolais ne dispose ni d'une des 4 gares TGV du territoire, ni d'un des 15 pôles stratégiques identifiés dans le SRADDET. La révision allégée n'est pas concernée. Sur le territoire du Pays Riolais, seules la RN57 est intégrée au RRIR. Le long de ces axes, des aménagements ont été réalisées comme des aires de covoiturages (Hyet, They) ont été prise en compte dans le règlement graphique du PLUi. La révision allégée n'est pas concernée.
Climat - Air - Energie	Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.	Dans le PLUi approuvé, le champ d'expansion des crues de l'Ognon est préservé avec un zonage naturel (NS) ou agricole (AP) dans lesquels toutes les nouvelles constructions sont interdites ainsi que leurs extensions, à l'exception des bâtiments agricoles, pour lesquels des extensions très limitées sont autorisées. Pour les autres cours d'eau, le PLUi a intégré l'atlas des zones inondables. Quelques parties de parcelles sont concernées par un risque d'inondation, notamment sur les communes de Rioz, Chaux-la-Lotière, La Malachère, Vandelans, Sorans-lès-Breurey, Cirey. Les surfaces cumulées représentent près de 5 000 m². La plupart du temps, seule une partie de la parcelle est concernée.

Les parcelles de la révision allégée sont concernées par l'atlas des zones inondables. Le changement de zonage ne modifie pas le risque d'inondation et ce d'autant plus que la zone Ap est transformée en zone N.

La zone UA nouvellement créée par la révision allégée est concernée par une zone inondable de moins de 30 m2. Cette zone inondable concerne un espace déjà construit occupé par une terrasse. En conséquence, il n'y a pas d'impact sur le SRADDET.

Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent :

--de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins :

--de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Dans le cadre de l'identification du potentiel foncier mobilisable, une hiérarchisation des espaces selon leur niveau de sensibilité environnementale a été réalisée dans le PLUi approuvé.. Cela a permis d'éviter au maximum les espaces stratégiques pour la ressource en eau tels que les abords de cours d'eau et les périmètres de protection des captages.

Afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable des habitants à l'horizon du PLUi, aussi bien sur le plan qualitatif que quantitatif, un programme pluriannuel d'investissement a été mis en place pour les 15 prochaines années (validé en novembre 2021 pour un montant de 26.5 millions d'euros). Un schéma directeur eau potable et un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sont également programmés pour 2023-2024.

Les parcelles concernées par la révision allégée restent classées en zone inconstructible sauf la parcelle AB n°36 à Vandelans qui devient constructible. Or, comme déjà mentionné, cette parcelle est déjà construite. En conséquence, la ressource en eau ne sera pas plus sollicitée par la révision allégée.

Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.

Aucun objectif de production d'énergies renouvelables n'est fixé dans le PLUi, mais d'autres politiques publiques comme les PCAET, précisent les objectifs et les moyens de production d'énergies renouvelables sur le territoire (PCAET des 7 rivières). Il s'agit d'un PCAET volontaire pour le Pays des 7 rivières (EPCI de moins de 20 000 habitants au total).

La révision allégée n'est pas concernée par cette thématique.

Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une

activité agricole sur leurs territoires.

Le PLUi préserve 12 627 ha de terres agricoles et bâtiments d'exploitation ainsi que leurs périmètres sanitaires des bâtiments d'exploitation (RSD, ICPE). Certains abords d'espaces urbanisés présentent des enjeux pour le maraichage. Ils bénéficient à ce titre d'un zonage AM pour une agriculture de proximité.

		Les parcelles faisant l'objet de la révision allégée ne sont pas concernées. Le reclassement d'un secteur Ap en zone N est sans incidence sur l'environnement et le paysage. Les droits à construire sont en effet identiques en zone N et en zone Ap.
Biodiversité	Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences: - explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état; - identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques: discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée; - explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.	Les corridors écologiques sont repérés et protégés dans le PLUi approuvé. Les parcelles reclassées N via la révision allégée sont classées selon le PLUi en espace naturel remarquable. Le classement N engendré par la révision allégée est donc totalement compatible
	Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.	Cet aspect n'est pas abordé dans la PLUi approuvé. La révision allégée ne concerne pas cette thématique et ce d'autant plus que les parcelles restent classées non constructibles sauf une parcelle qui est déjà construite.
	Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.	La protection des milieux humides, recensées par le contrat de rivière de l'Ognon et de ses affluents, soit au total près de 1 050 ha a été réalisée dans le PLUi au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
		Les parcelles concernées par la révision allégée et par le passage de Ap en N sont humides. Pour autant, le nouveau classement N renforce leur caractère naturel et n'y autorise pas plus les constructions.

7. MISE A JOUR DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE 2023

Pour mémoire, le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale complète qui a donné lieu à l'avis MRAE n° BFC – 2022 - 3512 du 8 novembre 2022.

L'évaluation environnementale est uniquement remise à jour pour les parcelles faisant l'objet de la présente révision allégée imposée par une décision de justice.

7.1 État initial de l'environnement naturel

7.1.1. Zonages de protection et d'inventaire

a) Zones humides

Intérêt des zones humides

Les zones humides jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Elles peuvent constituer en grande partie un support pour les activités agricoles. De plus, elles constituent souvent un réservoir de biodiversité propice au développement d'une végétation et d'une faune spécifique.

La dégradation des zones humides et leur réduction à l'échelle du territoire occasionne un impact direct sur le débit de l'eau, l'assèchement, le drainage, le prélèvement d'eau, la pollution, etc.

Références réglementaires relatives à l'inventaire des zones humides

- L'article L.211-1 du Code de l'environnement dit « la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »
- L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de plus de 1 ha en zones humides ou marais est soumis à autorisation. Dans le cas d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha, les travaux sont soumis à déclaration (art. L214-1 et 2 du Code de l'environnement).

Tous les travaux impactant plus de 1 000 m² doivent faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau avec validation par la police de l'eau avant le début des travaux.

- La loi de développement des territoires ruraux : la loi n°2005-157 du 23 février 2005 a créé un nouveau régime juridique spécifique aux zones humides. Les principales innovations concernent la reconnaissance politique et juridique des zones humides, la modification de leur définition, la création de procédures de délimitation, une nouvelle fiscalité incitative et un renforcement global de leur protection.
- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques : la loi n°2006-1772 a été promulguée le 30 décembre 2006. Elle modifie certains articles du Code de l'environnement et du Code rural et renforce la nécessité de « Mener et favoriser des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides » (art. 83.7 du CE) car « la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général » (inséré par la Loi de développement des territoires ruraux).
- Le SDAGE Rhône Méditerranée est opposable à certaines décisions de l'administration. Les documents suivants doivent être compatibles avec le SDAGE : les projets concernés par une procédure loi sur l'eau, les schémas d'aménagement et de gestions des eaux, les schémas régionaux des carrières et les documents d'urbanisme.

Il précise dans l'orientation fondamentale n°6B « Préserver, restaurer et gérer les zones humides » qu'en « application des articles L. 141-3 et L. 141-4 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient, dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement de ces espaces et explicite et démontre leur compatibilité avec les objectifs du SDAGE.

« En l'absence de SCoT, les PLU(i) développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme. Ils veillent à édicter des prescriptions spécifiques aux zones humides visant à les protéger de l'urbanisation en les traduisant de façon adaptée dans leur règlement écrit et graphique. Les cartes communales veillent également à la protection des zones humides au travers notamment de leurs documents graphiques (article L.161-4 du code de l'urbanisme), en prenant en compte les zones humides portées à connaissance dans le choix des secteurs autorisés à la construction. »

La conduite de la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit s'appuyer sur une délimitation précise de la zone humide impactée et sur une caractérisation de la zone humide (rôle et intérêt patrimonial, fonctions et services rendus en termes de préservation de la ressource en eau et de gestion des risques d'inondation, autres bénéfices socio-économiques).

« Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue » (au moins 100% en création de zone humide et le complément en amélioration de zones humides existantes ; voir texte complet dans le document du SDAGE).

Méthode d'identification des zones humides

L'identification des zones humides est réalisée selon l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du Code de l'environnement.

Les critères de définition des zones humides sont relatifs aux caractéristiques du sol et de la végétation :

- Sols

Réglementairement (pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement) un sol peut être caractéristique d'une zone humide s'il y a présence (annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) :

- 1 d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- 2 ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- 3 ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur :
- 4 ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur."

Pour la définition de histiques, réductiques et rédoxiques, l'arrêté renvoie au référentiel pédologique de 2008 publié par l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES). Les définitions se trouvent dans les paragraphes spécifiques : "Histosols", page 205 et "Annexe 2 - Éléments pour l'établissement d'un référentiel pour les solums hydromorphes", page 359.

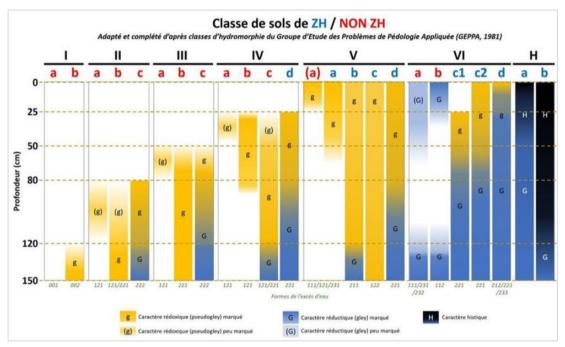
- → "Un horizon histique (tourbe) est un horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composés principalement à partir de débris végétaux hygrophiles ou subaquatiques. Sa teneur en cendre est inférieure à 50%."
- → "L'horizon réductique (gley) est caractérisé par une couleur dominante grise (gris bleuâtre, gris verdâtre) et une répartition du fer plutôt homogène."

→ "L'horizon rédoxique (pseudo-gley) est caractérisé par une juxtaposition de plages, de traînées grises (ou simplement plus claires que le fond de l'horizon) et de taches, de nodules, voire de concrétion de couleur rouille (brun-rouge, jaune-rouge, etc...)". Le Référentiel pédologique de 2008 dit que « les traits d'oxydation, de déferrification, voire de réduction doivent couvrir plus 5 % de la surface de l'horizon » afin de qualifier un horizon de rédoxique. « Ces ségrégations du Fer sont permanentes, visibles quel que soit l'état hydrique de l'horizon et se maintiennent lorsque le sol est de nouveau saturé ».

Chaque profil pédologique est rattaché à une classe d'hydromorphie (classification GEPPA, 1981) afin de déterminer si le sol relève de la zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. En l'absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques dans les 50 premiers centimètres, le sol n'entre pas dans les catégories de sols de zone humide.

Selon l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, « le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques ». La topographie, la géologique et la superficie des secteurs à étudier seront également pris en compte dans le nombre et la répartition des sondages réalisés.

Les données géologiques et topographiques peuvent également être de bons indicateurs à prendre en compte pour la localisation des zones humides :



Classification GEPPA, 1981



Exemple d'un sondage de sol rédoxique, pseudogley à 15 cm, classe GEPPA Vc = sondage caractéristique de zone humide

- les sols alluvionnaires (Fz, Fx, Fy) présentant une nappe affleurante sont particulièrement favorables à la présence de zones humides, sur toute l'étendue du lit majeur, notamment si celui-ci est totalement inondable ou au niveau des variations topographiques (microtopographie).
- les sols marneux, à l'inverse des sols calcaires, sont peu perméables et donc favorables à la stagnation de l'eau et à la présence potentielle de zones humides notamment dans les intercalations marnes-calcaires, dans les secteurs où la topographie est favorable à l'accumulation d'eau (versant concave, replat sur versant).

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau.

Végétation

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précédemment cité précise aussi la méthode permettant de classer une zone comme humide au regard du critère végétation (annexe II). La végétation doit être caractérisée : soit par des plantes identifiées et quantifiées selon une méthode présentée en annexe 2.1 de l'arrêté, soit par des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides et définies à l'annexe 2.2 du même arrêté.

Selon l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, « le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 placette) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques ».

« L'examen des espèces végétales doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier ».

Méthode par identification des espèces végétales

Sur une placette circulaire, globalement homogène du point de vue de la végétation, d'un rayon de 3 ou 6 ou 12 pas (soit un rayon d'environ 1,5 m et 10 mètres), selon que l'on soit en milieu herbacé, arbustif ou arborescent, il s'agit d'effectuer une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement des espèces pour chaque strate de végétation (herbacée, arbustive ou arborescente). Pour chaque strate :

- on note le pourcentage de recouvrement des espèces,
- on les classe par ordre décroissant,
- on établit une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulé permettent d'atteindre 50% du recouvrement total de la strate,
- on ajoute les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20% si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment,

Une liste d'espèces dominantes est ainsi obtenue pour la strate considérée. On répète l'opération pour chaque strate et on regroupe ensuite les listes obtenues pour chaque strate en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues. Le caractère hygrophile des espèces de cette liste est ensuite analysé : si la moitié au moins des espèces de cette liste figure dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides », la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

Méthode par identification des habitats

Lorsque des données ou cartographies d'habitats selon les typologies CORINE biotopes ou prodrome des végétations de France sont disponibles, l'analyse de ces informations vise à déterminer si les habitats présents correspondent ou non aux habitats caractéristiques des zones humides mentionnés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Lorsque des investigations de terrain sont nécessaires, l'examen des habitats consiste à effectuer des relevés phytosociologiques et à déterminer s'ils correspondent à un ou des habitats caractéristiques des zones humides parmi ceux mentionnés dans l'arrêté.

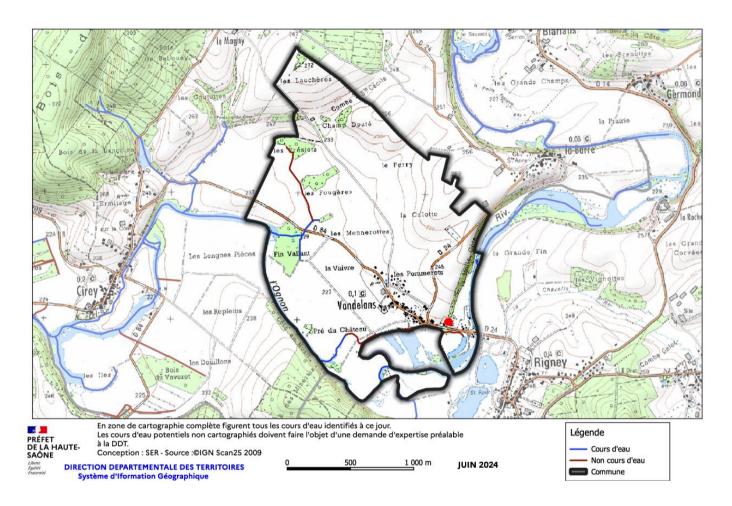
Un secteur est donc classifié comme zone humide lorsque l'un des critères caractéristiques (sols ou végétation) est présent. Lorsque ces critères relevés sur le terrain ne sont pas suffisants au vu de l'arrêté, les secteurs seront classés comme milieu humide ou zone humide potentielle.

Résultats des investigations réalisées dans le cadre de la révision allégée du PLUi

Données bibliographiques

Des inventaires des zones humides et des milieux potentiellement humides (ou zones à dominantes humides) sont disponibles sur toute la France (Source : Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides). Les milieux humides sont des espaces qui présentent certains signes laissant penser à la présence d'une zone humide avérée mais qui n'ont pas fait l'objet de relevés détaillés selon les critères de l'arrêté mentionné précédemment.

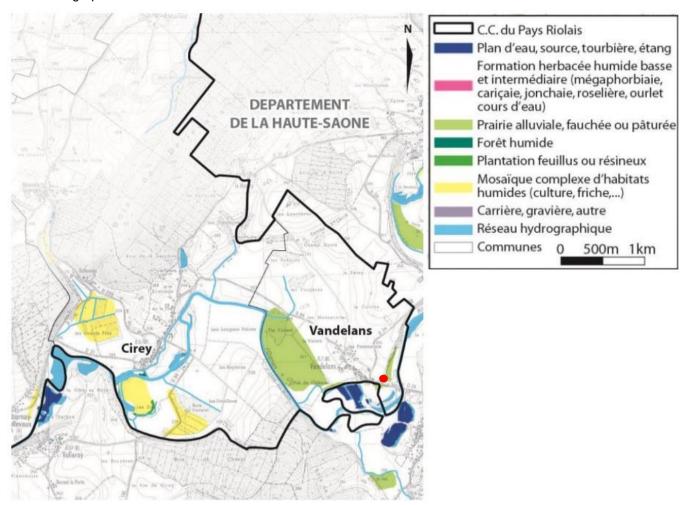
Il existe des milieux humides sur la commune de Vandelans due à l'Ognon qui la traverse. Cependant, la parcelle étudiée n'est pas concernée.



Emprises des cours d'eaux recensés sur Vandelans et position de la parcelle étudiée (Source : Préfecture de la Haute-Saône)

Le PLUi actuel, approuvé en août 2023, a pris en compte les milieux humides connus au sein du territoire communale.

La carte suivante est issue du PLUi en vigueur et reprend la synthèse des enjeux environnementaux. Les milieux humides identifiées via passage d'un écologue ou la recherche bibliographique sont cartographiés.



Emprises et types de milieux humides recensés sur Vandelans et position de la parcelle concernée par le reclassement en U (Source : PLUi Pays Riolais).

La parcelle concernée par la révision allégée n'a pas été prospectée dans le cadre de l'élaboration du PLUi

Résultats des investigations de terrain effectuées dans le cadre de la révision allégée :

Une prospection de terrain a été réalisée sur la parcelle 0036 à Vandelans le 5/08/2025 par un ingénieur écologue selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Les propriétaires de la parcelle étaient présents.

La parcelle est occupée par une habitation, une cour en gravillons, des annexes, un secteur de jardin et de gazon.





→ Informations générales sur les espaces naturels.

Type: Jardin et pâture mésophile
 Code CORINE biotope: 85.3 et 38.1

Superficie de la zone étudiée = 0,17 ha (1730 m²)

Topographie: 229,5 – 231m: pente faible

Géologie : Alluvions fluviatiles

→ Etude pédologique.

- Absence de traces d'oxydation pour le sondage réalisé au sein du site : classification GEPPA la

Ces sols ne sont pas caractéristiques de zone humide.

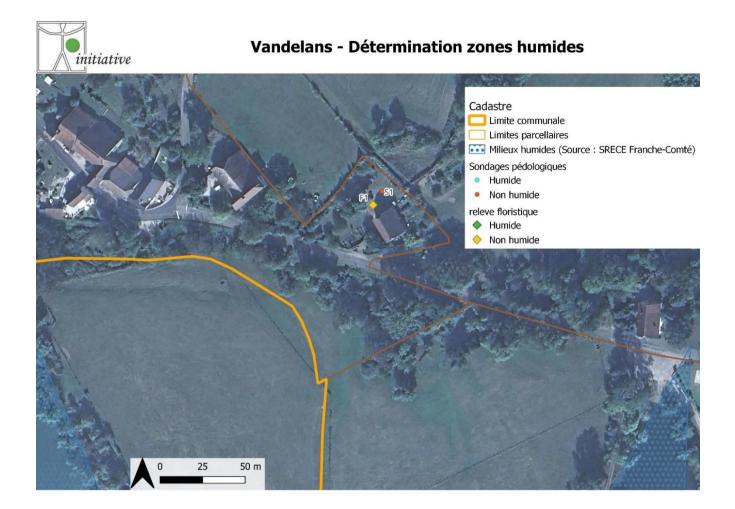
→ Etude floristique.

Cette parcelle présente une faible proportion de sol nu. Elle présente deux strates de végétation. La strate arborescente est majoritairement représentée par des Frênes, suivie par des plantations de Merisier et de Saule.

La strate herbacée accueille des espèces mésophiles typiques : Trèfle blanc, Trèfle des prés, Pâturin, Plantain moyen et grand Plantain, Luzerne lupuline et Achillée millefeuille par exemple. Aucune des espèces dominantes identifiées n'est caractéristiques de zones humides.

→ Conclusion

Absence de zone humide.



Conclusion:

Aucune zone humide n'a été mise en évidence au niveau de la parcelle concernée par la révision allégée.

Détail des relevés

> Tableau des relevés floristiques (pourcentage de recouvrement des espèces principales).

En vert sont indiquées les plantes indicatrices de zone humide. La part de sol nu est donnée à titre indicative et n'est pas considérée dans le décompte des espèces dominantes.

La liste des espèces dominantes est celle des plantes majoritaires, dont le recouvrement cumulé permet d'atteindre 50 %. Pour que la végétation soit indicatrice d'une zone humide, il faut que la moitié des espèces dominantes soit indicatrice de zone humide (annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié). Si présence d'une strate arborée, on étudie la liste commune regroupant les plantes dominantes de chaque strate.

Strate	Nom commun	Nom scientifique	Protection	LR France	LR FC	1		
а	Frêne	Fraxinus excelsior		LC	LC	50%		
a	Merisier	Prunus avium		LC	LC	25%		
a	Saule à 3 étamines	Salix triandra		LC	LC	25%		
h	Achillée millefeuille	Achillea millefolium		LC	LC	2%		
h	Bugle rampante	Ajuga reptans		LC	LC	5%		
h	Pâturin	Lolium sp.				10%		
h	Lotier corniculé	Lotus corniculatus		LC	LC	5%		
h	Luzerne lupuline	Medicago lupulina		LC	LC	5%		
h	Grand plantain	Plantago major		LC	LC	10%		
h	Plantain moyen	Plantago media		LC	LC	15%		
h	Pissenlit	Taraxacum sp.				5%		
h	Trèfle des prés	Trifolium pratense		LC	LC	10%		
h	Trèfle blanc	Trifolium repens		LC	LC	35%		
Sol nu	Solnu							
	Nombre de plante dominante							
	Dont espèces indicatrices de zones humides							
	Végétation indicatrice de zones humides ?							
Habitat CORINE Biotope						85.3 Jardins		
	Habitat indicateur de zones humides							

> Tableau des relevés pédologiques (Recherche des traces d'hydromorphies dans le sol)

n° du sondage	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Caractère humide (Hydromorphie <5%)	Pseudogley (Hydromorphie >5%)	Eau	Classe GEPPA	Sol de zone humide (arrêté 2008)
1	Sol sableux limoneux	50 cm arrêt cailloux	Alluvions fluviatiles	non	non	non	la	non

Aucune investigation relatives aux zones humides n'a été réalisée sur les parcelles localisées à Aulx-lès-Cromary qui sont reclassées de Ap en N. En effet, le classement N est particulièrement restrictif en matière de construction et aucun risque de destruction d'une zone humide potentielle n'existe.

b) Natura 2000

(Sources : INPN, PLU en vigueur)

Le réseau Natura 2000 constitue un ensemble de sites écologiques, marins ou terrestres, protégés, et créé pour réduire le déclin de la biodiversité en réponse aux inquiétudes soulevées au cours du Sommet de la Terre de 1992 à Rio de Janeiro.

Ce réseau résultant de l'application de deux Directives : la Directive Oiseaux de 1979 et la Directive Habitats de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et habitats fortement menacés et dont la conservation représente un enjeu européen majeur. Les sites Natura 2000 abritent des espèces animales et/ou végétales ainsi que des milieux naturels rares et fragiles.

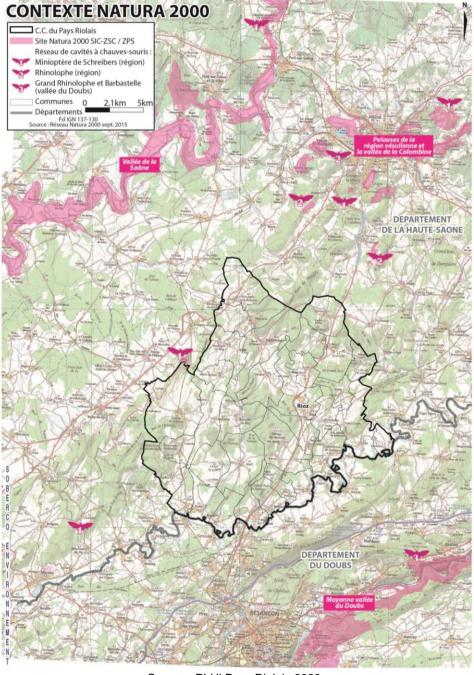
Deux types de sites sont identifiés au sein du réseau Natura 2000 :

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) dont l'objectif est la conservation d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Ces zones peuvent également constituer des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent à la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Le territoire de la Communauté de communes du Pays Riolais n'abrite aucun site Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche, situé à la limite communale d'Oiselay-et-Grachaux, est la grotte de la Beaume noire, également réserve naturelle régionale.

Cette grotte, localisée sur la commune de Fretigney-et-Velloreille, fait partie des 15 cavités identifiées dans le cadre du site Natura 2000 FR4301351 "Réseau de cavités à minioptères de Schreibers en Franche-Comté". Elle se distingue par l'hivernage de 30 000 minioptères et 150 à 200 grands rhinolophes. Près de 3000 à 5000 minioptères y transitent. La grotte de la Beaume noire constitue ainsi l'une des trois plus importantes cavités de France pour cette espèce. Des milieux similaires sont retrouvés sur le territoire. Ainsi, ce sont environ 160 cavités qui sont identifiées et qui sont susceptibles d'être exploitées par les espèces de chiroptères que l'on retrouve dans ce site Natura 2000. Ces cavités sont généralement localisées dans les massifs forestiers, qui font l'objet d'un zonage naturel ou agricole inconstructible dans le PLUi. La préservation du réseau de haies, des ripisylves et des milieux humides, participera au maintien de la diversité écologique du territoire ainsi qu'aux fonctionnalités écologiques liées aux espèces de chiroptères présentes dans le site Natura 2000 mais pouvant également exploiter d'autres habitats favorables sur le territoire.



Source: PLUi Pays Riolais 2023

Aucune parcelle concernée par la présente révision allégée n'est localisée au sein du périmètre d'un site Natura 2000.

De plus, le PLUi approuvé dans son règlement écrit :

- Recommande de consulter les annexes du PLUi et plus particulièrement la fiche des travaux compatibles avec l'écologie des chiroptères, l'objectif étant d'adapter les travaux de réhabilitation du bâti existant.
- Permet d'intégrer des accès adaptés au passage des chiroptères. La mise en œuvre du PLUi n'aura pas d'incidences significatives directes ou indirectes sur les habitats ni sur les espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 "Réseau de cavités à minioptères de Schreibers en Franche-Comté".

7.1.2. Continuités écologiques de la trame verte et bleue

Suite au constat de dégradation du patrimoine biologique et écologique national, le Grenelle de l'Environnement a fait ressortir la nécessité de recréer un réseau d'échange fonctionnel pour les espèces animales et végétales à l'échelle nationale par la mise en place du concept de Trame Verte et Bleue. Ce réseau a pour but de permettre aux différentes espèces de réaliser l'ensemble de leur cycle de vie, à savoir : s'alimenter, se reproduire, se reposer, circuler, communiquer. Ce réseau contribue ainsi à la survie des espèces et à long terme au maintien des services écosystémiques (qualité de l'eau, prévention des inondations, pollinisation, amélioration du cadre de vie...) liés à la biodiversité.

Trame verte et bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) doit permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

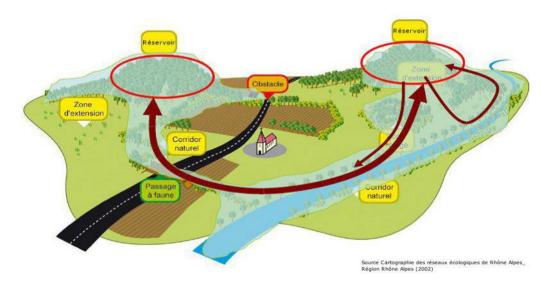


Schéma de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors) - Source : Région Rhône Alpes.

- les **réservoirs de biodiversité ou zones nodales** qui correspondent aux zones vitales où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie,
- les **corridors écologiques**, correspondant aux voies de déplacements de la faune et de la flore, plus ou moins larges, continues ou non, qui relient les différentes zones vitales. Ces corridors sont classés en différents types :
 - Les structures linéaires : haies, chemins, cours d'eau et leurs rives

- Les structures dites en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges (mares, bosquets).
- les **zones relais** correspondent aux habitats naturels de petite taille (haies, bosquets, fourrés) situés dans des zones peu favorables à la présence des espèces (enveloppe urbaine, cultures, etc...). Elles permettent aux animaux de se déplacer plus facilement dans le territoire et de trouver des refuges en zone hostile.
- les **zones de développement** sont des habitats naturels de faible superficie ou de faible diversité. Ces zones permettent d'accueillir des espèces mais celles-ci ne peuvent accomplir leur cycle biologique en intégralité. Il s'agit typiquement de plantations (peupleraies, chênaies, etc...) où l'on retrouve une seule essence arborée.
- les **zones de transition** sont des milieux naturels de faible intérêt écologique qui sont traversés par la faune lors de ses déplacements. Il s'agit des zones de cultures et de prairies fortement modifiées.

La trame verte et bleue regroupe plusieurs sous-trames regroupant des milieux de même nature (sous-trame aquatique, sous-trame forestière, sous-trame humide, sous-trame thermophile...). La superposition de l'ensemble des sous-trames donne lieu à la trame verte et bleue.

L'objectif de la TVB est de mettre en évidence les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :

- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;
- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques),
- ainsi que les obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

La Trame Verte et Bleue doit ainsi permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

Pour établir la trame verte et bleue, les analyses sont déclinées à plusieurs échelles. En effet, une échelle globale (nationale, régionale...) permet d'identifier les grands éléments, garantissant les flux d'espèces, à maintenir/ renforcer qui seront ensuite traitées de manière plus concrète et précise à une échelle plus fine (communale).

Continuités écologiques du Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) :

Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020. En présence de SCoT sur son territoire, c'est ce document intégrateur qui constitue le document de référence.

Le SRADDET est donc étudié ci-dessous uniquement pour les continuités écologiques. Ce schéma a pour objectif de connecter les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) de Bourgogne et de Franche-Comté et d'être en cohérence avec les Orientations Nationales Trame Verte et Bleue (ONTVB) pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Le SRADDET reprend donc les éléments de la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 20 septembre 2020 et précise les enjeux environnementaux prioritaires et les zones à enjeux à l'échelle de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté.

La parcelle concernée par le reclassement en zone U est localisée en bordure d'un réservoir de biodiversité de la trame bleue. Toutefois comme déjà mentionné, cette parcelle est déjà construite et occupée par une habitation depuis plus de 100 ans. Elle n'impacte donc pas le corridor écologique.

Les parcelles reclassées N sont localisées dans un réservoir de biodiversité de la trame bleue. Leur reclassement en zone N renforce leur inconstructibilité donc aussi la protection du réservoir de biodiversité.

Trame Verte et Bleue régionale de la Franche-Comté

Trame verte



Corridor régional potentiel à remettre en bon état

Corridor régional potentiel à préserver

Corridor régional potentiel en pas japonais

Réservoir régional à chiroptères

Trame bleue

Réservoir régional de biodiversité

Corridor régional potentiel à remettre en bon état

Corridor régional potentiel à préserver

Corridor régional potentiel en pas japonais

Réseau hydrographique

Continuité interrégionale et transfrontalière

Eléments fragmentants

Autoroutes

— Routes

+++ LGV

---- Voies ferrées

Canaux

Ouvrages hydrauliques

Ouvrages prioritaires Liste 2

Ouvrages franchissables sous condition

(données locales EPTB ou Syndicat)

Ouvrages infranchissables

(données locales EPTB ou Syndicat)

Ouvrages difficilement franchissables à infranchissables

(données ROE de l'ONEMA version 6 du 27/05/2014)

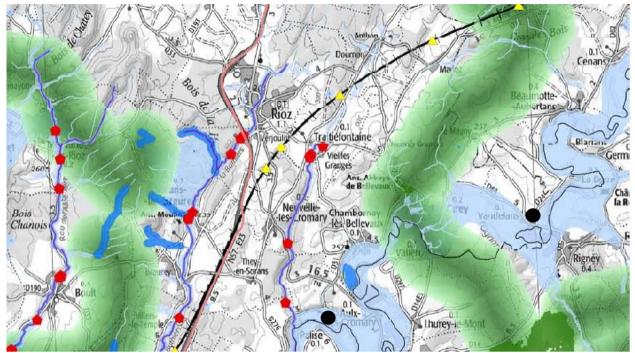
Tous les ouvrages hydrauliques du ROE ne sont pas reportés sur la carte; seuls les ouvrages infranchissables et difficilement franchissables sont visibles. La franchissabilité des ouvrages hydrauliques correspond à une analyse réalisée à un instant T. lci, elle se réfère à la situation de mai 2014, date de la couche ROE, mais, est susceptible d'évoluer dans le temps.

Autres

- Passages à faune
- Villes principales

Limite départementale

Planches de l'atlas



Extrait de la planche C2 de la cartographie au 1/100 000ème de la trame verte et bleue du SRCE. Les parcelles concernées par la révision allégée sont représentées par un rond noir.

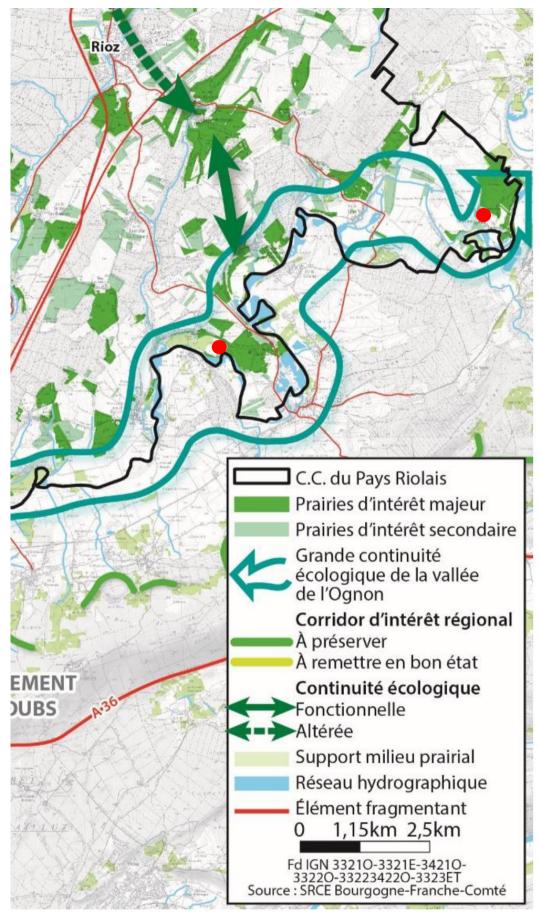
• Continuités écologiques du Schéma de Cohérence Territoriales (SCoT) :

Il n'existe pas de SCoT au sein du territoire du PLUi du Pays Riolais.

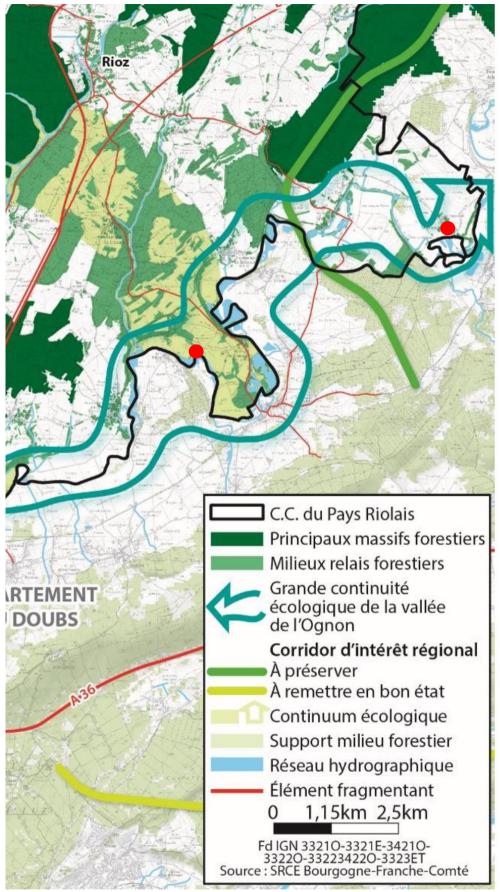
• Continuités écologiques à l'échelle du PLUi

Le PLUi en vigueur identifie les éléments de Trame verte et bleue à échelle locale.

Les parcelles concernées par la révision allégée se situent au niveau d'espaces appelés « Grande continuité écologique de la Vallée de l'Ognon » pour la sous-trame prairie et forêt.



Carte de la sous-trame prairie des corridors écologiques à l'échelle du PLUi, source PLUi 2013. Les parcelles concernées par la révision allégée sont représentées par un point rouge.



Carte de la sous-trame prairie forêt des corridors écologiques à l'échelle du PLUi, source PLUi 2013. Les parcelles concernées par la révision allégée sont représentées par un point rouge.

7.1.3. Habitats naturels de la zone d'études

Aucun milieu aquatique n'est présent.

La zone n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

- Parcelle AB n°36 Il s'agit d'une zone de jardin et pâture mésophile (CB 85.3 et 38.1).





- Parcelles ZB n°73, n°74, n°75 et n°78

Il s'agit d'une zone de prairie mésophile (CB 38.2).





7.2. Incidences de la révision allégée

7.2.1. Perspective d'évolution de l'état initial de l'environnement sans la révision allégée

En l'absence de la révision allégée, les parcelles continueraient à être entretenues par leurs propriétaires et resteraient des jardins attenants à des constructions ou des espaces naturels. Il faut toutefois noter que la révision allégée ne modifie en aucune façon l'évolution des parcelles concernées. En effet, la parcelle occupée par une habitation, ses annexes et son jardin continuera à accueillir cet habitat, indépendamment du classement du PLU.

De même, les parcelles occupées par des espaces naturels et agricoles à Aulx-lès-Cromary continueront à évoluer selon une dynamique naturelle. Le passage d'un classement Ap en N n'y changera rien.

7.2.2. Incidences sur le patrimoine naturel, les milieux, la faune et la flore

Incidences sur le patrimoine naturel :

Aucune zone humide ne sera impactée par la révision allégée.

Aucune ZNIEFF ne sera impactée par la révision allégée.

Les secteurs objets de la révision allégée ne sont pas concernés par des zonages d'inventaire ou de protection.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 figure dans le chapitre 7.4 « Incidences sur les sites Natura 2000 ». Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est répertorié sur les zones d'étude.

Aucune incidence n'est mise en évidence sur le patrimoine naturel.

Incidences sur les milieux naturels, la flore et la faune :

Aucun habitat d'intérêt communautaire et aucune espèce végétale protégée n'est répertorié sur les zones d'études.

Les espèces des milieux ouverts peuvent potentiellement fréquenter les zones concernées. L'habitat prairie ne sera en aucune façon détruit par la procédure d'urbanisme. Il est de plus bien représenté aux abords des différentes parcelles concernées par la révision allégée.

L'impact du projet sur les espèces de milieux semi-ouverts est faible à négligeable. Aucun verger ni élément arboré ne sera détruit.

L'impact du projet sur les espèces aquatiques est nul car aucune modification n'est à prévoir au niveau des cours d'eau et des zones humides présents à proximité des parcelles concernées par la révision allégée.

Les parcelles ne comprennent aucun boisement constitué. Aucun impact n'est donc identifié sur les espèces de milieux forestiers. Les haies présentes aux pourtours des parcelles ne sont pas de nature à être détruites lors de la révision allégée, aucun impact négatif n'est à prévoir.

Concernant les espèces ubiquistes, la révision allégée n'a pas non plus d'impact significatif car ces espèces fréquentent tout type de milieu.

Aucun de la révision allégée est mis en évidence sur les milieux naturels, la faune et la flore

7.2.3. Incidences sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue

La parcelle concernée par le reclassement en zone U est localisée en bordure d'un réservoir de biodiversité de la trame bleue du SRADDET. Les parcelles reclassées N sont localisées dans un réservoir de biodiversité de la trame bleue du SRADDET.

À l'échelle intercommunale, les parcelles sont localisées dans un secteur appelé « Grande continuité écologique de la Vallée de l'Ognon »

La parcelle reclassée U est déjà construite et occupée par une habitation depuis plus de 100 ans. Elle n'impacte donc pas le corridor écologique.

Le reclassement en zone N des parcelles sur le ban communal de Aulx-lès-Cromary renforce leur inconstructibilité donc aussi la protection du réservoir de biodiversité.

L'incidence de la révision allégée sur les continuités écologiques est nulle.

7.2.4. Incidences sur les risques naturels et technologiques

La parcelle déjà construite et reclassée constructible par la procédure de révision allégée (selon le site Géorisques consulté le 26.08.2025) :

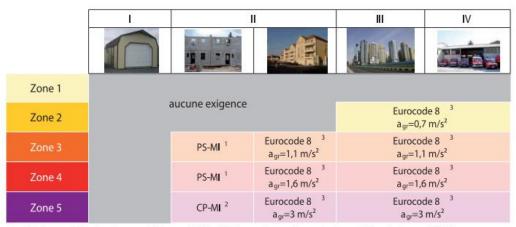
- n'est pas concernée par un risque d'inondation,
- n'est pas concernée par un risque de remontée de nappe,
- est classée en zone de risque sismique modéré (zone 3). Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 délimite les zones sismiques en France, mis à jour par la nouvelle réglementation sismique applicable à compter du 1er mai 2011. Des mesures préventives, notamment des règles de constructions, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, respectivement définies aux articles R.563-3 et R.563-4 du Code de l'Environnement. Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV pour garantir la continuité en cas de séisme.

La commune étant située dans une zone 3 soit d'aléa modéré, des règles de constructions parasismiques sont applicables. Elles diffèrent selon le type de projet : bâtiments à « risque normal » et installations classées (voir le site www.planseisme.fr).

Les règles de construction parasismiques applicables sont les suivantes :

- . pour les bâtiments neufs, issues directement de l'Eurocode 8 pour certaines catégories de constructions (grande hauteur ou ERP),
- .pour les bâtiments existants, qui, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, sont soumis à ces mêmes règles modulées.

Le tableau ci-dessous indique les normes qui s'imposent aux constructions neuves. Les projets rentrent dans la catégorie II. Les constructions devront donc respecter les normes applicables (PS-MI).



¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

Normes imposées aux constructions neuves en fonction des zones de sismicité.

- est concernée par un aléa faible en matière de retrait gonflement des argiles. La plaquette ciaprès présente le risque argile en Haute-Saône. À noter que compte tenu de l'aléa faible, ce risque n'est pas rédhibitoire pour les futures constructions.



- est concernée par un risque radon modéré,
- est concernée par la proximité d'une ancienne sablière dont l'exploitation a cessé dans les années 1970.

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

Aucun des risques identifié n'est rédhibitoire à une présence humaine permanente. Cette dernière est par ailleurs déjà présente sur le site puisque la date de construction de l'habitation remonte à 1842.



Linteau de la porte d'entrée de l'habitation existante. Photographie prise le 06.08.2025.

Les parcelles reclassées en zone N à Aulx-lès-Cromary par la procédure de révision allégée sont concernées par les risques suivants (selon le site Géorisques consulté le 27.08.2025) :

- inondations,
- séismes (aléa modéré),
- argiles (aléa faible),
- radon (modéré).

Le reclassement en zone N ne permet aucune construction à usage d'habitation. La caractère inondable des parcelles était par ailleurs déjà clairement indiqué dans le PLUi approuvé en 2023. La révision allégée ne supprime bien entendu pas ce risque.

Il est donc possible de conclure que la présente révision allégée est sans incidence sur les risques naturels et technologiques.

7.2.5. Incidences sur la ressource en eau et la capacité d'assainissement

Le reclassement d'une parcelle déjà construite et occupée par un logement depuis plus de 30 ans est sans incidence sur la ressource en eau et la capacité d'assainissement. Cette parcelle est en effet reliée au réseau d'eau potable depuis plusieurs décennies. Elle est occupée par un ménage de 2 personnes et aucune consommation d'eau supplémentaire n'est engendrée par la révision allégée. Cette parcelle bénéficie d'un assainissement autonome aux normes et régulièrement contrôlé.

Les parcelles reclassées en zone N à Aulx-lès-Cromary n'engendrent aucune consommation d'eau supplémentaire et ne nécessite aucun assainissement.

L'incidence de la révision allégée sur la ressource en eau et l'assainissement est nulle.

7.2.6. Incidences sur le paysage

Les parcelles concernées par la révision allégée sont localisées dans l'unité paysagère de la vallée de l'Ognon et plus précisément la moyenne vallée. Cette unité paysagère se présente comme un long ruban qui serpente sur un plateau aux formes douces. Les bois aux formes déchiquetées sont entourés de cultures et au plus près de la rivière, de prairies.

La rivière aux amples méandres et aux berges boisées isole des micros-espaces à l'ambiance intimiste. Les axes visuels sont réduits du fait de la présence de nombreux masques visuels.

La parcelle déjà construite à Vandelans s'insère dans un écrin végétal dense constitué de haies et de jardins. Elle est en grande partie masquée.

L'incidence paysagère de son reclassement en zone U est nulle puisque la parcelle est déjà construite et très peu soumise à la vue.



La parcelle à Vandelans est déjà construite et masquée à la vue. Photographie prise le 06.08.2025.

Les parcelles reclassées en zone N sont masquées à la vue par la ripisylve de l'Ognon et par des haies à basses d'essences de hauts jets. Le règlement N est de plus particulièrement restrictif en matière de construction autorisée.

L'incidence paysagère de ce reclassement en zone N est nulle.



Les parcelles reclassées N à Aulx-lès-Cromary sont masquées à la vue. Photographie prise le 18.08.2025.

7.2.7. Incidences sur la consommation foncière

La révision allégée accroît la zone U à Vandelans de 2 303 m2. Cette parcelle est déjà construite (occupée par une habitation édifiée en 1842, des annexes, une cour gravillonnée et un jardin). La consommation foncière est donc nulle.

Le reclassement d'une zone Ap en N est sans incidence sur la consommation foncière.

La révision allégée est donc sans incidence sur la consommation foncière.

7.2.8. Incidences sur l'agriculture

La parcelle à Vandelans ne possède aucune vocation agricole.

Les parcelles classées actuellement Ap et reclassées N à Aulx-lès-Cromary ne figurent pas au registre parcellaire graphique. Le zonage actuel Ap y interdit par ailleurs la construction de bâtiment agricole et ce d'autant plus que le secteur est inondable.

Les incidences de la révision allégée du PLU sur l'agriculture sont nulles.

7.3. Incidences sur les sites Natura 2000

7.3.1. Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Cette disposition est transcrite dans l'article R104-11 du code de l'urbanisme :

- I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision :
- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.
- II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :
- 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;
- 2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0.1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

L'article L. 414-4 du code de l'environnement stipule :

- « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Évaluation des incidences Natura 2000 " : 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ; 3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

Le présent paragraphe a pour objet de déterminer si la révision allégée du PLU (en l'occurrence son zonage) est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des site(s) Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000

susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation environnementale devra être complétée avec une analyse des effets du PLU sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Les sites Natura 2000 sont réglementés par deux directives européennes :

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Le PLUi du Pays Riolais est concerné par ces articles mais aucun site Natura 2000 n'est présent sur la zone concernée par la révision allégée.

7.3.2. Présentation simplifiée du projet

La CCPR dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 26 juin 2023.

Une modification simplifiée et une modification de droit commun ont été approuvées par délibération du conseil communautaire le 2 décembre 2024.

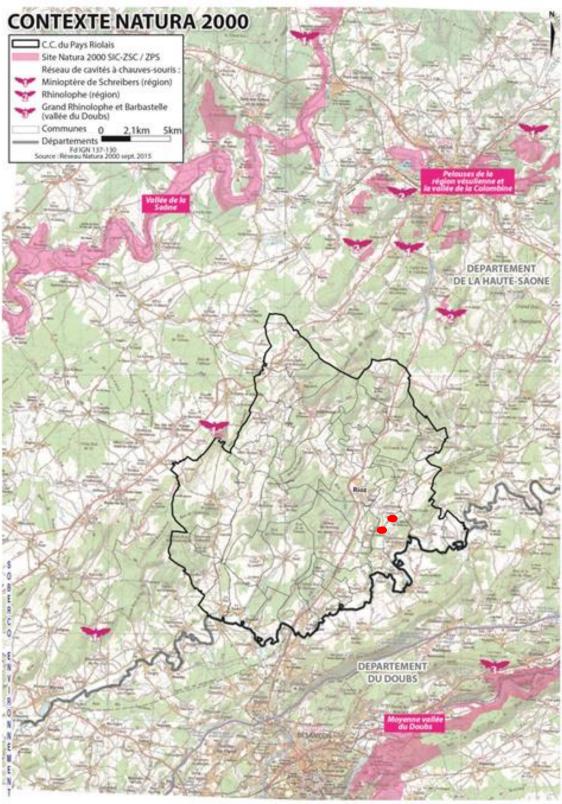
Le PLUi de 2023 a fait l'objet de procédures contentieuses qui ont abouti aux jugements du tribunal administratif de Besançon n°2302072 et n°2400023 qui annulent la délibération d'approbation du PLUi en tant que le document d'urbanisme :

- classe la parcelle AB n°36 en zone naturelle sur le territoire communal de Vandelans,
- classe les parcelles ZB n°73, n°74, n°75 et n°78 en Ap sur le territoire communal d'Aulx-lès-Cromary,

Une procédure de révision allégée est mise en œuvre afin d'appliquer la décision de justice.

7.3.3. Description des sites Natura 2000

Un seul site Natura 2000 est présent à la frontière du territoire communautaire (mais en dehors du territoire). Il s'agit du site FR4301351 « Réseau de cavités à minioptères de Schreibers en Franche-Comté »



Source : PLUi Pays Riolais 2023. Les parcelles concernées par la révision allégée sont localisées par un point rouge.

Nature du site :

Le site Natura 2000 « Réseau de cavités à minioptères de Schreibers en Franche-Comté » a été créé en 2015 et concerne des lieux différents en Haute-Saône, dans le Doubs et dans le Jura. La grotte du

Caroussel à Port-sur-Saône abrite une cinquantaine de chauves-souris en hiver (grand rhinolophe principalement) et près de 2 000 minioptères l'été.

Vulnérabilité du site :

Les principales menaces, pressions et activités ayant une incidence sur les population de chiroptères sont les suivantes : modification du site et de ses abords/modification du couvert végétal aux abords de la cavité/ éboulement de l'entrée/effondrements/modification des pratiques sylvicoles/ fermeture des milieux /modification des pratiques agricoles ; Aménagements : de falaises, de cavités/aménagement touristique/éclairage de l'entrée de la cavité, des galeries ou des falaises/travaux susceptibles de provoquer des vibrations et/ou éboulements de galerie/étalement urbain/projets d'infracteurs routières ou éoliens ; Fréquence humaine.

Aucune parcelle concernée par la présente modification n'est localisée au sein du périmètre d'un site Natura 2000.

Habitats naturels et espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire justifiant la désignation du site Natura 2000 ZSC FR4301351

Habitats naturels d'intérêt communautaire (directive 92/43/CEE annexe I)					
5130 Formation à Junipeerus communis sur landes et pelouses calcaires					
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)					
8160*1 Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard					
8310 Grottes non exploitées par le tourisme					
Espèces d'intérêt communautaire (directive 92/43/CEE annexe II)					
Amphibiens : aucune espèce mentionnée					
Invertébrés : aucune espèce mentionnée					
Mammifères : Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Petit Murin, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Vespertilion à oreilles échancrées, Vespertilion de Bebchstein, Grand Murin, Lynx Boréal.					
Plantes : aucune espèce mentionnée					
Poissons : aucune espèce mentionnée					
Reptiles : aucune espèce mentionnée					

7.3.4 Évaluation des incidences

Les incidences de la modification sur les sites Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner les sites Natura 2000.

Incidences sur les habitats naturels :

Les incidences de la révision allégée sur les habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 sont nulles. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est répertorié sur les parcelles concernées par la révision allégée.

Incidences sur les espèces

Les parcelles concernées par la révision allégée sont composées de prairies mésophiles et de jardins. Les espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 peuvent potentiellement fréquenter les parcelles concernées par la révision allégée.

Les espèces pouvant fréquenter ces sites sont des espèces inféodées aux milieux ouverts, semiouverts : Grand rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Petit Murin, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées.

Les habitats existants sur les parcelles concernées ne seront pas détruits.

L'impact du projet sur les espèces de milieux semi-ouverts est nul : les haies, vergers et autres plantations d'arbres sont en effet maintenus.

Conclusion

Aucun habitat ayant servi à la désignation des sites n'a été relevé sur les parcelles concernées par la révision allégée.

Les habitats présents sur les parcelles concernées par la présente procédure ne seront pas détruits. Le classement en zone N de parcelles initialement classées Ap renforce la préservation de l'environnement.

L'impact sur les espèces des milieux ouverts et semi-ouverts des sites Natura 2000 situés à proximité du projet est donc nul.

7.4. Conclusion Générale

La révision allégée est exclusivement motivée par une décision de justice.

Le reclassement d'une parcelle déjà construite et urbanisée en zone U n'engendre aucun impact négatif sur l'environnement.

Les parcelles classées en zone Ap et reclassées en zone N sont mieux protégées du fait de la révision allégée.

Les incidences de la procédure de révision allégée sur l'environnement sont donc qualifiées de nulles à positives.

7.5. Indicateurs de veille environnementale

L'article L153-27 du code de l'urbanisme précise que : « Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

Les indicateurs de suivi du PLUi approuvé en 2023 sont les suivants :

Domaine	Indicateurs proposés	Type d'indicat eurs	Source	Fréquence de suivi
Préservation de la ressource en eau	Quantité d'eau potable consommée par habitant	Pression	Rapport d'activité du délégataire	Tous les ans
	Capacité des systèmes d'épuration en nombre d'équivalent habitant	Réponse		Tous les ans
	Nombre d'installations d'assainissement défavorables à l'Environnement	Etat	SPANC	Tous les ans
	Qualités des cours d'eau	Etat	Suivi de la qualité des cours d'eau (départemen t ou par bassin versant)	Tous les ans
Gestion des risques	Nombre de permis délivrés dans les zones soumises à des gléas	Pression	Service urbanisme/	Tous les 5 ans
	Réalisations d'équipements de sécurisation vis-à-vis des risques	Réponse	Service instructeur	Tous les 5 ans
Déchets	Évolution de la production globale de déchets générés (en kg/habitant) et par type de déchets	Pression	Rapport d'activités du SIVOM	Tous les ans
	Évolution du taux de valorisation des déchets	Réponse		Tous les ans
Air, Climat, Énergie	Linéaires de voies de déplacements modes doux créés	Réponse	Service urbanisme Données	Tous les 2 ans
	Nombre de logements rénovés énergétiquement	Réponse	ANAH	Tous les 3 ans
	Consommation énergétique globale et par secteurs (transport, résidentiel)	Etat	intercommun ales (TEPOS, Agenda 21)	Tous les 5 ans
	Émissions de GES globales et par secteurs		ATMO Bourgogne Franche Comté	Tous les 3 ans
	Répartition covoiturage/déplacements alternatifs/ déplacements doux / déplacements voitures individuelles	Etat	Données communales	Tous les 5 ans
	Nombre d'installations en énergies renouvelables	Etat	Service urbanisme	Tous les 3
	Densité de logements dans les nouveaux quartiers	Réponse	Service urbanisme	Tous les 5 ans

	Surfaces artificialisées et type d'espaces consommés	Pression	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Taux d'occupation des espaces agricoles	Etat	Chambre d'agriculture/ Données Agreste	Tous les 2 ans
Biodiversité et paysage	Taux d'occupations des espaces forestiers et naturels de la commune	Etat	Corine Land Cover	Tous les 2 ans
	Taux d'éléments naturels inscrits au L151-23 du Code de l'Urbanisme requalifiés ou valorisés	Réponse	Service urbanisme	Tous les 2 ans
Évolution du linéaire de haies Etat protégées par le PLU (L151-23 du Code de l'Urbanisme)		Service urbanisme		
	Nombre d'actions visant à protéger/restaurer les continuités écologiques	Réponse	Service urbanisme	Tous les 3 ans

Dans le cadre de la présente révision allégée, les nouveaux indicateurs de suivi ci-dessous en relation avec la biodiversité seront analysés.

INDICATEURS	DONNEES INITIALES 2023	OBJECTIF	FREQUENCE D'ACTUALISATION A PARTIR DE 2025
Préservation des zones humides	3143 ha	Maintien en l'état des zones humides	Tous les 4 ans
Arbres remarquables classés au PLU	211 arbres	Maintien des arbres	Tous les 4 ans
Bosquets et haies classées au PLU	70 Km de haies 97 ha de bosquets	Maintien des végétaux	Tous les 4 ans